

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader

51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPC Petroleum France

MACLAUNAY

51210 Montmirail

Références : D1 i 2023-878

Code AIOT : 0005701401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement IPC Petroleum France implanté Vert-la-Gravelle 51130 Vert-Toulon. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC Petroleum France
- Vert-la-Gravelle 51130 Vert-Toulon
- Code AIOT : 0005701401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Site de production et de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Vert-Toulon (site de production dit « VGR1 »)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Détection d'un incident
- Organisation en cas de crise
- Analyse de risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Organisation en cas de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection d'un incident	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 2.1.2	Sans objet
4	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités réglementaires ont été relevées le jour de la visite. La première concerne la surveillance des rejets atmosphériques de la torche, l'autre de l'intégration de nouvelles prescriptions réglementaires au sein du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] Liste des paramètres et des VLE associées [...]
Constats : Suite à la visite de 2022, l'inspection avait indiqué que l'arrêté préfectoral de l'établissement régissant les rejets atmosphériques nécessitait une mise à jour et que les VLE (valeurs limite d'émission) de l'arrêté du 2 février 1998 « de base » s'appliquaient aux rejets atmosphériques de l'établissement (torche) et notamment l'article 27. Ce à quoi l'exploitant avait répondu par courrier en date du 14 février 2023 que le séparateur comme la torche relevaient du code minier et non du code de l'environnement. L'inspection a réaffirmé le jour de la visite après échange avec le siège régional de la DREAL, que la torche relève bien du code de l'environnement pour les établissements SEVESO. Cet équipement est donc bien soumis aux VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'inspection demande à l'exploitant d'établir une analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant ses rejets atmosphériques. Il proposera également de nouveaux flux horaires, journaliers et annuels associés à l'émission des divers polluants encadrés. Dans le cas où les augmentations de flux seraient supérieures à environ 10 % de la valeur initiale, il devra en tout état de cause justifier de l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine en mettant à jour son évaluation des risques sanitaire réalisée lors du dépôt du dossier d'autorisation de l'établissement. Cette synthèse est attendue sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection d'un incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite un document explicitant le fonctionnement de l'affichage et du report des alarmes dans les différentes vues de la supervision du site permettant ainsi de répondre à la dernière observation de l'inspection sur le fonctionnement global du système de gestion des alarmes sur le site. L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation en cas de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite par courriel la première version de son plan

d'opération interne. L'ensemble des points exigés par l'article 5 de l'arrêté ministériel cité ci-dessus n'y figurent pas comme les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux et l'organisation afférente notamment. L'exploitant indique que le contrat est en cours d'élaboration avec l'APAVE et a enseigné à l'inspection le bon de commande signé. L'exploitant a fait le choix d'élaborer sa stratégie de prélèvement avec ce prestataire mais d'internaliser l'organisation et la gestion des prélèvements. Un exercice POI est en cours d'élaboration et sera réalisé courant 2024. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne, de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra en tout état de cause transmettre une nouvelle version de son POI, intégrant l'ensemble des éléments listés dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport assureur
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant ne s'est jamais fait auditer par sa société d'assurance. Il ne dispose donc pas de rapport de son assureur.
Type de suites proposées : Sans suite